

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 décembre 2025

SPÉCIALE PRÉVUE PAR L'ARTICLE 45 DE LA LOI ORGANIQUE N°2001-692 DU 1ER
AOÛT 2001 RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES - (N° 2269)

Adopté

N° CF9

AMENDEMENT

présenté par
M. Coquerel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du second alinéa de l'article 196 B, le montant : « 6 794 € » est remplacé par le montant : « 6 842 € »

2° Le I de l'article 197 est ainsi modifié :

a) Le 1 est ainsi modifié :

– Aux deux premiers alinéas, le montant : « 11 497 € » est remplacé par le montant : « 11 612 € » ;

– À la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa, le montant : « 29 315 € » est remplacé par le montant : « 29 608 € » ;

– À la fin du troisième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, le montant : « 83 823 € » est remplacé par le montant : « 84 661 € » ;

– À la fin de l'avant-dernier alinéa et du dernier alinéa, le montant : « 180 294 € » est remplacé par le montant : « 182 097 € »

b) Le 2 est ainsi modifié :

– Au premier alinéa, le montant : « 1 791 € » est remplacé par le montant : « 1 809 € » ;

– À la fin de la première phrase du deuxième alinéa, le montant : « 4 224 € » est remplacé par le montant : « 4 266 € » ;

- À la fin du troisième alinéa, le montant : « 1 069 € » est remplacé par le montant : « 1 080 € » ;
- À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, le montant : « 1 785 € » est remplacé par le montant : « 1 803 € » ;
- À la première phrase du dernier alinéa, le montant : « 1 993 € » est remplacé par le montant : « 2 013 € » ;

c) Le 3 est ainsi modifié :

- Le montant : « 2 450 € » est remplacé par le montant : « 2 475 € » ;
- Le montant : « 4 050 € » est remplacé par le montant : « 4 091 € » ;

d) Le a du 4 est ainsi modifié :

- Le montant : « 889 € » est remplacé par le montant : « 898 € » ;
- Le montant : « 1 470 € » est remplacé par le montant : « 1 485 € » ;

3° Le 1 du III de l'article 204 H est ainsi modifié :

a) Le tableau du a est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 636 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 636 € et inférieure à 1 700 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 700 € et inférieure à 1 809 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 1 809 € et inférieure à 1 930 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 1 930 € et inférieure à 2 062 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 062 € et inférieure à 2 173 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 173 € et inférieure à 2 317 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 317 € et inférieure à 2 741 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 2 741 € et inférieure à 3 138 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 138 € et inférieure à 3 574 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 3 574 € et inférieure à 4 023 €	11,9

Supérieure ou égale à 4 023 € et inférieure à 4 694 €	13,8
Supérieure ou égale à 4 694 € et inférieure à 5 630 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 5 630 € et inférieure à 7 044 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 7 044 € et inférieure à 8 798 €	20 %
Supérieure ou égale à 8 798 € et inférieure à 12 212 €	24 %
Supérieure ou égale à 12 212 € et inférieure à 16 540 €	28 %
Supérieure ou égale à 16 540 € et inférieure à 25 963 €	33 %
Supérieure ou égale à 25 963 € et inférieure à 55 613 €	38 %
Supérieure ou égale à 55 613 €	43 %

b) Le tableau du b est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 1 877 €	0 %
Supérieure ou égale à 1 877 € et inférieure à 1 991 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 1 991 € et inférieure à 2 193 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 193 € et inférieure à 2 395 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 395 € et inférieure à 2 644 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 644 € et inférieure à 2 789 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 789 € et inférieure à 2 884 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 2 884 € et inférieure à 3 173 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 173 € et inférieure à 3 924 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 3 924 € et inférieure à 5 021 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 5 021 € et inférieure à 5 702 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 5 702 € et inférieure à 6 605 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 6 605 € et inférieure à 7	15,8 %

914 €	
Supérieure ou égale à 7 914 € et inférieure à 8 798 €	17,9 %
Supérieure ou égale à 8 798 € et inférieure à 9 999 €	20 %
Supérieure ou égale à 9 999 € et inférieure à 13 751 €	24 %
Supérieure ou égale à 13 751 € et inférieure à 18 280 €	28 %
Supérieure ou égale à 18 280 € et inférieure à 27 886 €	33 %
Supérieure ou égale à 27 886 € et inférieure à 60 953 €	38 %
Supérieure ou égale à 60 953 €	43 %

c) Le tableau du c est ainsi rédigé :

Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
Inférieure à 2 010 €	0 %
Supérieure ou égale à 2 010 € et inférieure à 2 173 €	0,5 %
Supérieure ou égale à 2 173 € et inférieure à 2 422 €	1,3 %
Supérieure ou égale à 2 422 € et inférieure à 2 731 €	2,1 %
Supérieure ou égale à 2 731 € et inférieure à 2 836 €	2,9 %
Supérieure ou égale à 2 836 € et inférieure à 2 933 €	3,5 %
Supérieure ou égale à 2 933 € et inférieure à 3 029 €	4,1 %
Supérieure ou égale à 3 029 € et inférieure à 3 365 €	5,3 %
Supérieure ou égale à 3 365 € et inférieure à 4 644 €	7,5 %
Supérieure ou égale à 4 644 € et inférieure à 6 011 €	9,9 %
Supérieure ou égale à 6 011 € et inférieure à 6 779 €	11,9 %
Supérieure ou égale à 6 779 € et inférieure à 7 866 €	13,8 %
Supérieure ou égale à 7 866 € et inférieure à 8 653 €	15,8 %
Supérieure ou égale à 8 653 € et inférieure à 9 587 €	17,9 %

Supérieure ou égale à 9 587 € et inférieure à 11 126 €	20 %
Supérieure ou égale à 11 126 € et inférieure à 14 968 €	24 %
Supérieure ou égale à 14 968 € et inférieure à 19 038 €	28 %
Supérieure ou égale à 19 038 € et inférieure à 30 512 €	33 %
Supérieure ou égale à 30 512 € et inférieure à 64 405 €	38 %
Supérieure ou égale à 64 405 €	43 %

II. – Le I est applicable jusqu’à l’entrée en vigueur de la loi de finances pour 2026.

III. – Le 2° du I s’applique aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indexer sur l’inflation (1 %) les tranches de revenus du barème de l’impôt sur le revenu (IR) ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés afin d’éviter de faire entrer dans l’impôt 200 000 contribuables.

Cet amendement a également pour effet, concernant les revenus perçus ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026, d’ajuster les limites des tranches de revenus des grilles de taux par défaut du prélèvement à la source (PAS) en fonction de l’évolution du barème de l’IR.

Aux termes du 2° de l’article 45 de la loi organique relative aux lois de finances, la loi spéciale permet au Parlement d’autoriser le Gouvernement à « continuer à percevoir les impôts existants ». Le présent amendement s’attache à respecter strictement ce principe de continuité. Si le domaine de la loi spéciale n’est pas détaillé de manière exhaustive par la loi organique, il apparaît que l’objet de cette loi est de permettre le maintien d’un cadre fiscal inchangé jusqu’à l’adoption d’un projet de loi de finances en 2026. Or le présent amendement a précisément pour objet de neutraliser l’effet de l’inflation, qui est une variable macroéconomique indépendante de la volonté du législateur, sur le barème de l’impôt sur le revenu de sorte que le cadre fiscal demeure effectivement inchangé pour le contribuable. Aussi, il ne crée pas d’imposition nouvelle ni ne modifie le cadre fiscal dans un sens qui n’aurait pu être légitimement attendu par le contribuable.